

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2024

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 2584)

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

Mme Petex, Mme Gruet, M. Boucard, M. Bazin, M. Breton, M. Brigand,
Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel et M. Descœur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au second alinéa, après le mot : « décision », sont insérés les mots : « dans les plus brefs délais » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une plainte est classée sans suite, il est nécessaire que les victimes en soient informées dans les plus brefs délais, afin de pouvoir engager les actions souhaitées par ces dernières suite à cette décision.

De plus, une notification dans les plus brefs délais est une marque de respect envers les victimes et la preuve de l'attention accordée par la justice à leur plainte.

Il est donc nécessaire de garantir des délais courts quant à la notification d'un classement sans suite.

Tel est l'objet de cet amendement.